

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Carrières, Matériaux & Déchets
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le **25 MARS 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ABS Minéraux - SACAMAT

Rue Principale - La Maladrie
89340 CHAMPIGNY

Références : **2 2 0 2 2 8**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2022 dans l'établissement ABS Minéraux - SACAMAT implanté Rue Principale - La Maladrie 89340 CHAMPIGNY-SUR-YONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 01/09/21 pris à l'encontre de la société SACAMAT.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABS Minéraux - SACAMAT
- Rue Principale - La Maladrie 89340 CHAMPIGNY
- Code AIOT dans GUN : 0003303016
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SACAMAT prépare sur son site de Champigny-sur-Yonne des mortiers et bétons secs à partir d'un mélange de sables et graviers en provenance des carrières locales et de liants (adjuvants et ciments). Une unité d'ensachage permet le conditionnement du produit fini en sacs. Les sables et graviers sont séchés dans un four rotatif par contact direct avec l'air chaud issu d'un brûleur au gaz naturel. La société est déclarée depuis le 04/03/2016 pour ses activités sous les rubriques 2515 (déclaration) et 2910 (déclaration avec contrôle périodique).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : suivi d'arrêté de mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Captation et épuration des rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 01/09/2021, article 1	/	Sans objet
Modifications	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.2	/	Sans objet
Propreté	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.4	/	Sans objet
Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6	/	Sans objet
Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2	/	Sans objet
Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1	/	Sans objet
Valeurs limites de rejets	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.6	/	Sans objet
Surveillance de la performance des systèmes de traitement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté de mise en demeure du 01/09/21 pris à l'encontre de la société SACAMAT est respecté.
Il est attendu de l'exploitant un échéancier sous 3 mois des actions correctives pour lever les non-conformités suite au contrôle périodique de ses installations au titre de la rubrique 2910.
L'UID DREAL procède à la cloture de la plainte à l'origine des contrôles.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Captation et épuration des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en demeure du 01/09/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : La société ABS Minéraux - SACAMAT exploitant une installation à CHAMPIGNY-SUR-YONNE rue Principale - La Maladrie - est mise en demeure de respecter : • dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues au paragraphe 6.1 de l'arrêté ministériel du 30/06/97 susvisé en captant et épurant les rejets à l'atmosphère notamment les poussières émises du point haut de la tour de stockage secondaire.
Constats : Un filtre pour épurer les rejets atmosphériques au niveau du point haut de la tour de stockage secondaire a été mis en fonctionnement en septembre 2021. Les réglages sont en cours. La réception avec le fournisseur n'est pas finalisée car il manque 2 piquages au niveau de l'aspiration. L'exploitant a réalisé 2 campagnes de mesures de retombées de poussières en 2021 avant la mise en place du filtre. Il prévoit de les refaire en 2022 pour voir l'impact de la mise en place du filtre. Le jour de l'inspection, il n'a pas été observé d'émissions de poussières à l'atmosphère au niveau de la sortie élévateur à godets après four rotatif.
Observations : L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats des campagnes de mesures des retombées de poussières
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, autre
Prescription contrôlée : Demande de complément n° 1: l'exploitant se positionnera vis-à-vis de la rubrique ICPE 1532 pour son stock de palettes sur site. Observation n° 1 : l'exploitant s'assurera d'une distance suffisante entre ses stocks de palettes bois et les limites du site afin que les flux thermiques issus d'un incendie de palettes ne sortent pas du site.
Constats : Par courrier du 30/07/21, l'exploitant a indiqué qu'il possédait un stock de palettes de $304 \text{ m}^3 < 1000 \text{ m}^3$ (seuil à déclaration de la rubrique 1532) et qu'il allait déplacer les palettes à 3 m des clôtures et réalisé un stockage par îlotage. Le jour de l'inspection, le stock de palette était conséquent et toujours proche des clôtures. L'exploitant n'a pas été en mesure de donner le volume réel donc le positionnement vis-à-vis de la rubrique 1532 n'a pu être fait. Il indique que ce stock actuel est conjoncturel (consommation en palette moindre que prévue).
Observations : L'exploitant réalisera au besoin, une télédéclaration au titre de la rubrique 1532 selon le volume de palettes stockées, l'îlotage et l'éloignement des palettes des limites du site comme il s'y était engagé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Prescription contrôlée : Observation n° 2 : l'exploitant s'assurera d'une fréquence de nettoyage des locaux et voiries suffisante sur l'ensemble du site.
Constats : Dans son courrier du 30/07/21, l'exploitant indique qu'il allait renforcer les fréquences de nettoyage du site par le biais d'un prestataire extérieur. Cette action n'est pas encore lancée.
Observations : Une amélioration en terme de propreté du site (intérieur et extérieur) est toujours attendue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, autres
Prescription contrôlée : Observation n° 3 : l'exploitant s'assurera de la levée des observations relatives à la vérification des installations électriques
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé par l'APAVE le 04/03/22. 4 non-conformités, déjà signalées précédemment, ont été relevées.
Observations : L'exploitant s'assurera de la levée de ces non-conformités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Demande de complément n° 2 : l'exploitant fournira le rapport annuel de vérification des extincteurs Non-conformité n° 1 : il n'existe pas de plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours indiquant notamment les zones à risques de l'installation et les moyens d'extinction.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de vérification des extincteurs du 26/05/21. L'exploitant a affiché à l'accueil et à l'atelier un plan d'intervention (daté de janvier 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Prescription contrôlée : Observation n° 4 : il est demandé à l'exploitant pour la prochaine campagne de bruit : de réaliser les mesures de bruit résiduel, de prendre en compte les différentes phases de production, les périodes nocturnes travaillées durant la période estivale et de réaliser des mesures chez le plaignant avec son accord.
Constats : L'exploitant prévoit une prochaine campagne de mesures de bruit en janvier 2024 prenant en compte les demandes ci-dessus. Il indique que la plateforme de stockage est en cours de modification pour que ce soit les produits à faible rotation qui soient placés proche de la zone résidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, autre
Prescription contrôlée : Demande de complément n° 3 : l'exploitant fournira un échéancier des actions correctives pour lever les non-conformités suite à son contrôle périodique.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'a pas avancé sur la résolution des non-conformités relevées lors du dernier contrôle périodique de ses installations relevant de la rubrique 2910.
Observations : Il est attendu un échéancier des actions correctives pour lever les non-conformités suite au contrôle périodique sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, émissions
Prescription contrôlée : Demande de complément n° 4 : l'exploitant fournira l'explication associée à la mesure d'une concentration en poussières en sortie sécheur plus importante lors d'un des essais effectués par l'APAVE.
Constats : L'exploitant a fourni l'explication via l'APAVE : mesure réalisée lors du lancement du brûleur du sécheur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de la performance des systèmes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, émissions
Prescription contrôlée : Demande de complément n° 5 : l'exploitant fournira le justificatif du bon fonctionnement du filtre en sortie de sécheur sur les 12 derniers mois.
Constats : L'exploitant indique que les poches du filtre ont été changées en mars 2022.
Observations : La traçabilité des opérations de maintenance du filtre est à réaliser.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

